



Arrêt

n° 119 797 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 26 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date non précisée dans la requête.

En date du 16 septembre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 13 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 16/09/2010, l'intéressé a fait une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant associé actif. A l'appui de sa demande, il a déposé un extrait de la Banque Carrefour des entreprises, une page d'un livre de part, et des documents de la caisse d'assurances sociales pour indépendants attestant de son affiliation à cet organisme . Le 13/10/2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que les données relatives au numéro d'entreprise ne sont pas actives. il est à noter également que l'intéressé a déclaré avoir cessé ses activités en tant qu'indépendant le 17/12/2010 et qui' n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales pour indépendants. Sa courte période d'affiliation s'est étendue du 14/09/2010 au 17/12/2010. Par ailleurs, l'intéressé est bénéficiaire du revenu d'intégration social au taux de « famille à charge » depuis au moins le mois de juin 2011, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier le 13/12/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au FOREM datée du 10/09/2012, une attestation d'inscription au cours d'alphabétisation et une attestation du CPAS de Charleroi datée du 03/09/2012 spécifiant qu'il est bénéficiaire du revenu d'intégration social au taux de « famille à charge ». Ces documents ne prouvent pas que l'intéressé exerce une activité indépendante.

Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut prétendre à la qualité de demandeur d'emploi puisqu'en tant que ressortissant bulgare, il reste soumis aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013.

Par conséquent, en application de l'article 42bis, §1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation « *du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

Après un rappel du prescrit des §1^{er} et 2 de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient :

Que force est de constater qu'à la lecture de la décision querellée, la partie adverse ne s'est nullement interrogée de savoir si le requérant avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité d'indépendant et dans l'affirmative, examiner la nature de cette formation ;

Qu'aussi, si la partie adverse déduit qu'en émargeant du CPAS, le requérant n'exerce plus une activité professionnelle, rien ne permet de procéder de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle ;

Que sur ce point, le requérant n'a pas été interrogé *stricto sensu* par la partie adverse ;

Qu'en tout état de cause, le requérant joint aux présentes, une attestation d'inscription en qualité d'étudiant, auprès de l'Ecole Industrielle de Marchienne-au-Pont pour l'année 2012-2013 (pièce 3) ;

Qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles le requérant ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis § 2 précité dès lors qu'il a été constaté que le requérant n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation « *du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ;

Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant, de sa concubine, Madame [REDACTED] et leurs deux enfants, [REDACTED] et [REDACTED] ;

Qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale ;

Que la partie défenderesse a méconnu les dispositions mieux précisées ci-avant et n'a pas tenu compte des obligations qui lui incombent au regard de la CEDH ;

Que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant qui est de vivre avec leur père et leur mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (voyez en ce sens Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60) ;

Que la partie défenderesse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ;

Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever que ce dernier ainsi que sa concubine ne justifient pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la loi et qu'il n'est pas établi que le requérant n'a plus d'attaches en Bulgarie ;

Que par conséquent, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ;

Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et ses enfants dont un fils mineur d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de contrôle préalable à la décision entreprise ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sur la base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique, qu'elle n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales pour indépendants et qu'elle perçoit un revenu d'intégration sociale depuis « *au moins le mois de juin 2011* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ce constat d'inactivité professionnelle en Belgique dont la partie défenderesse a conclu qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante semble alléguer pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 42 bis 4^o de la loi du 15 décembre 1980 du fait de la formation qu'elle

indique avoir suivie durant l'année scolaire 2012-2013. Outre le fait qu'il faudrait encore que cette formation corresponde au prescrit de l'article 42bis, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît cependant que la partie requérante, pourtant avertie par la partie défenderesse de son intention de mettre fin à son séjour par le biais du courrier du 13 décembre 2012 évoqué dans la décision attaquée et que la partie requérante a bien reçu puisqu'elle y a réservé suite en adressant à la partie défenderesse d'autres documents, n'a pas fait valoir cet élément en temps utiles auprès de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle ainsi que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il n'incombait par ailleurs pas à l'administration de motiver sa décision quant au non-respect par la partie requérante des critères de maintien éventuel du droit au séjour de la partie requérante dès lors que rien ne faisait apparaître au dossier, alors qu'il avait été donné la possibilité à la partie requérante de faire valoir ces éléments, qu'elle pourrait rencontrer ne fut-ce qu'une des conditions des différentes possibilités de maintien de séjour ainsi prévues par la loi.

Force est au demeurant de constater que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment où elle a cessé officiellement son activité indépendante, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait pas en effet, ou ne pouvait ignorer, que, dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer lorsqu'elle a reçu le courrier du 13 décembre 2012 émanant de la partie défenderesse, courrier déjà évoqué ci-dessus, qui faisait notamment expressément mention de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la partie requérante - dont le titre de séjour ne lui a pas été délivré en vue de permettre un regroupement familial voire même simplement en ayant pris en considération une quelconque vie familiale - fait état d'une vie familiale dans le cadre de sa requête, force est toutefois de constater, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que rien au dossier administratif, contrairement à ce que la partie requérante allègue, ne permettait à la partie défenderesse d'avoir connaissance d'une vie privée et/ou familiale qui nécessiterait protection et qui aurait dû être prise en compte dans le processus ayant mené à la décision attaquée. La partie requérante a pourtant non seulement été mise au courant par le courrier précité du 13 décembre 2012 de la partie défenderesse de l'intention de celle-ci de mettre fin à son séjour mais a en outre été informée, par une mention type faite dans ce courrier, de ce que les membres de sa famille pouvaient faire valoir d'éventuels « *éléments humanitaires [...] dans le cadre de l'évaluation de [son] dossier* », ce qui n'a été suivi d'aucune réaction au vu du dossier administratif. La partie requérante ne produit d'ailleurs pas davantage en annexe à sa requête la preuve de l'existence de la vie familiale dont elle fait état dans celle-ci.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus qu'elle ne peut déplorer une absence de motivation de la décision attaquée au regard d'une vie familiale dont elle n'a jamais informé en temps utiles la partie défenderesse et dont celle-ci ne pouvait avoir connaissance à la lecture du dossier administratif.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX